

# EUROPEAN PARLIAMENT



Directorate-General Internal Policies

## Policy Department C

CITIZENS' RIGHTS AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

### LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

#### NOTE

##### Résumé:

Cette note a pour objet de rendre compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes en étudiant les différentes formes de violence dont les femmes sont victimes **(I)** et les programmes communautaires dans ce domaine **(II)**. Elle propose également un examen des différentes formes de lutte contre cette violence et des positions adoptées en ce domaine par le Parlement européen **(III)**

IPOL/C/FEMM/NT/2005/12

6 décembre 2005

PE 365.967

FR

Le présent document est publié dans les langues suivantes : français (original)

Auteur: Dessislava VELIKOVA sous la supervision de Danièle RECHARD.

Fonctionnaire(s) responsable(s): Danièle RECHARD  
Département thématique C  
Remard 03 J 020  
Tél.: + 32 2 28 32457  
Fax : + 32 2 28 32365  
E-mail: drechard@europarl.eu.int

Manuscrit achevé le 31 juillet 2005

Pour obtenir des copies papier, veuillez vous adresser par :

Tél: 32457  
Fax: 32365  
E-mail: drechard@europarl.eu.int

Pour de plus amples informations sur les publications de la DG Politiques internes de l'Union:  
<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/pid/438>

Bruxelles, Parlement européen, 2005

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1 Les différentes formes de violence à l'égard des femmes .....</b>	<b>6</b>
1.1 La violence domestique.....	8
1.2 Les pratiques traditionnelles et culturelles compromettant la vie des femmes ...	9
1.2.1 Les mutilations sexuelles féminines.....	9
1.2.2 Les crimes d'honneur.....	10
1.3 La violence sexuelle .....	11
1.3.1 les viols et les agressions sexuelles .....	11
1.3.2 la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle.....	11
<b>2 Les programmes communautaires et la violence à l'égard des femmes.....</b>	<b>12</b>
2.1 De l'initiative au programme communautaire Daphné.....	12
2.1.1 l'initiative Daphné .....	12
2.1.2. les Programmes Daphné I et II.....	13
2.2 La proposition d'inclure le programme Daphné dans le programme-cadre "Droits fondamentaux et Justice" .....	14
2.2.1 un projet politique concernant la violence axé sur les droits fondamentaux et la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.....	14
2.2.2 une base juridique concernant la violence qui n'est pas à la hauteur des objectifs politiques fixés .....	15
<b>3 Les voies pour combattre la violence à l'égard des femmes .....</b>	<b>16</b>
3.1 Les différentes approches pour combattre la violence à l'égard des femmes....	16
3.2 La position du Parlement européen quant à la base juridique pour combattre la violence au niveau communautaire .....	17
<b>Annexes .....</b>	<b>18</b>

# INTRODUCTION

La violence à l'égard des femmes représente une violation générale des droits de la personne: droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et morale. La Conférence mondiale qui s'est tenue, sous l'égide des Nations-Unies, à Vienne en 1993 sur ce thème a convenu que "les droits des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne"<sup>1</sup>.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>2</sup> réaffirme, entre autres, les droits à la dignité, à l'égalité et à la solidarité. Elle contient des dispositions spécifiques visant à protéger et à promouvoir le droit à l'intégrité physique et morale, les droits de l'enfant et la non-discrimination selon le sexe, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ainsi que de l'esclavage et du travail forcé.

Force est pourtant de constater que la violence<sup>3</sup> contre les femmes est un phénomène universel qui traverse les frontières, les cultures, les couches sociales, et qui touche des millions de femmes. On estime, que chaque jour en Europe, une femme sur cinq est victime de la violence<sup>4</sup> et que les conséquences de cette violence sont désastreuses sur la santé<sup>5</sup> et le bien-être des femmes et de leurs enfants.

Néanmoins, l'on voit émerger, au sein de la communauté internationale, une prise de conscience politique quant à la nécessité de combattre cette violence.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée dans le cadre de l'ONU <sup>6</sup> (1979), a constitué le premier instrument juridique contraignant relatif aux droits des femmes: elle considère que toutes les formes de violence fondées sur le sexe devraient être considérées comme un délit et rappelle aux Etats parties à la Convention qu'ils sont expressément tenus de prendre des mesures contre les auteurs de violences à l'égard des femmes.

L'Assemblée générale des Nations Unies, a adopté, en décembre 1993, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, premier instrument international qui traite exclusivement de la violence dont les femmes sont victimes<sup>7</sup>.

La Quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin de 1995 a inclus l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes parmi ses douze objectifs stratégiques, en énumérant des actions concrètes à mettre en œuvre par les Etats ou les

---

<sup>1</sup> ONU, Conférence mondiale sur les droits humains, Vienne, 14-25 juin 1993

<sup>2</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C364 du 18/12/2000, p.1

<sup>3</sup> "On définit l'acte de violence comme toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu qui s'accompagne d'un sentiment de contrainte et de danger", Reynaldo Perrone et Martine Nannini, *"Violence et abus sexuel dans la famille"*, ESF Editeur, Paris, 1996.

<sup>4</sup> *"Violence à l'encontre des femmes en Europe"*, Rapport de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, Doc. 8667, 15 mars 2000

<sup>5</sup> L'Organisation Mondiale de la Santé définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, et non seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité. Au niveau communautaire, conformément à l'article 3 (p) du TCE, l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé.

<sup>6</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 34/180 du 18 décembre 1979

<sup>7</sup> ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993

organisations internationales et non gouvernementales pour prévenir et combattre ce phénomène<sup>1</sup>.

Au niveau communautaire, suite aux initiatives du Parlement européen, des actions ont également été entreprises, à la fin des années 90, avec le lancement de l'initiative et ensuite du programme Daphné, destinés à financer des projets pour prévenir la violence à l'égard des femmes, des adolescents et des enfants.

Cette impulsion croissante au niveau international et communautaire a eu pour conséquence une meilleure compréhension des causes et des conséquences de la violence à l'égard des femmes. Cette problématique reste cependant d'actualité et figure, en 2005, au niveau des Nations Unies, parmi les "Dix sujets dont le monde n'entend pas parler"<sup>2</sup>.

Le fait que les organisations internationales et les Etats membres prêtent de plus en plus attention à la violence à l'égard des femmes, adoptant des normes juridiques, n'empêche pas que la plupart des pays manquent cruellement de statistiques précises. Pour établir ces statistiques, il faut, en premier lieu, que la violence soit déclarée et que les autorités la comptabilisent lorsqu'elle rentre dans des définitions préétablies et soit considérée comme un délit<sup>3</sup>.

Cette note a pour objet de rendre compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes en étudiant les différentes formes de violence dont les femmes sont victimes (I) et les programmes communautaires dans ce domaine (II). Elle propose également un examen des différentes formes de lutte contre cette violence et des positions adoptées en ce domaine par le Parlement européen (III).

## **1 Les différentes formes de violence à l'égard des femmes**

Il n'existe pas de définition mondialement reconnue de la violence à l'égard des femmes. Certains défenseurs des droits humains prônent une définition au sens large incluant la "violence structurelle" comme la pauvreté et l'accès inégal à la santé ou à l'éducation. D'autres retiennent une définition plus limitée afin de ne pas diluer le pouvoir descriptif de la définition actuelle.

---

<sup>1</sup> ONU, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration de Pékin, 1995

<sup>2</sup> Le 19 mai 2005, le Département d'information de l'ONU a publié une liste de sujets prioritaires allant des urgences humanitaires les plus préoccupantes aux situations de conflit et abordant des questions aussi cruciales que les droits de l'homme, la santé et le développement.

<sup>3</sup> Le sociologue français Pierre Bourdieu explique que de même que les femmes subissent un travail de socialisation qui va façonner leur place dans la société, les hommes subissent aussi des pressions de la part de leurs pairs pour exercer une position dominante. Ainsi, le recours à la violence est la conséquence des rapports de domination entre les hommes et les femmes. L'homme doit sans cesse prouver qu'il mérite cette position et doit donc affirmer sa virilité. Sinon, comment expliquer que beaucoup d'hommes violents ne reconnaissent pas comme telle leur propre violence? Tant qu'un homme sera considéré comme normale, voire positive la violence contre une femme, le phénomène va perdurer.

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence à l'égard des femmes comme **"tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée"**<sup>1</sup>.

En 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation<sup>2</sup> qui reprend et élargit la définition de la violence contre les femmes de l'Organisation des Nations Unies.

La Déclaration de l'ONU et la Recommandation du Comité des Ministres considèrent, en proposant une description non exhaustive des actes de violence, que la violence à l'égard des femmes revêt, sans y être limitée, trois aspects:

Déclaration des Nations Unies de 1993	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 2002
<p><b>1. violence exercée au sein de la famille:</b> Violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation.</p>	<p><b>1. violence perpétrée au sein de la famille et du foyer:</b> Agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, le harcèlement sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, les mutilations d'organes génitaux féminins, ainsi que les autres pratiques préjudiciables aux femmes telles que les mariages forcés.</p>
<p><b>2. la violence au sein de la collectivité:</b> Violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée.</p>	<p><b>2. la violence au sein de la collectivité:</b> Violence perpétrée au sein de la communauté en général et notamment le viol, l'abus sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel.</p>
<p><b>3. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat:</b> Violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat où qu'elle s'exerce.</p>	<p><b>3. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat:</b> Violence perpétrée ou tolérée par l'Etats ou les agents de la puissance publique.</p>

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale n° 48/104 du 20 décembre 1993

<sup>2</sup> Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence du 30 avril 2002

Les deux normes internationales procèdent donc à une énumération des actes de violence selon la nature de la violence (physique, sexuelle et psychologique) et également en fonction du lieu et des auteurs de la violence (famille, collectivité, Etat).

## **1.1 La violence domestique**

La forme la plus courante de violence envers les femmes reste la violence domestique. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques, des études estiment que, selon les pays, entre 20 et 50% des femmes ont subi des violences physiques de la part d'un partenaire ou d'un membre de la famille<sup>1</sup>.

Des juristes, des spécialistes et des militants des droits humains ont même soutenu que la violence physique, sexuelle et psychologique, parfois mortelle, infligées aux femmes, est comparable à la torture tant par sa nature que par sa gravité<sup>2</sup>.

La violence conjugale possède plusieurs visages, elle peut être physique, sexuelle, psychologique ou encore économique:

- **des sévices physiques** infligés par un conjoint, un compagnon ou un membre de la famille. Il peut s'agir également de pratiques traditionnelles nuisibles comme les mutilations génitales féminines.

- **des sévices sexuels** tels que les rapports sexuels contraints par la menace, l'intimidation, la force physique ou la contrainte à des rapports sexuels avec des tiers.

- **des sévices psychologiques** qui consistent en un comportement visant à intimider ou à persécuter, sous menaces d'abandon ou de maltraitance, de confinement au foyer, de contrôles, de menace sur les enfants, d'isolement, d'agressions verbales, ou d'humiliations constantes.

Même si l'impact des sévices physiques est plus "visible" que les séquelles psychologiques, les insultes, les humiliations réitérées, les menaces constituent également des formes de violence, plus subtiles et insidieuses. Mais elles sont inévitablement plus difficiles à cerner et à dénoncer et condamnent souvent les femmes à une situation de déstabilisation et d'impuissance mentales.

Les victimes rapportent que la violence psychologique constante, à savoir vivre dans la terreur et subir des tortures émotionnelles, est souvent plus insupportable que les brutalités physiques et des études réalisées montrent une corrélation étroite entre violence domestique et suicide<sup>3</sup>.

- **des sévices économiques** comprennent des agissements comme la privation d'argent ou le refus de contribution financière.

---

<sup>1</sup> OMS, "Violence à l'encontre des femmes", Genève, 1996

<sup>2</sup> ECOSOC des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, E/CN.4/1996/53

<sup>3</sup> "La violence domestique à l'égard des femmes et des filles", Unicef, juin 2000

Pour la plupart, les données disponibles sur la violence domestique à l'égard des femmes sont jugées non seulement prudentes, mais peu fiables<sup>1</sup>. Les études présentent des différences notables quant à la taille de l'échantillon de femmes étudié, ainsi qu'à la façon dont les questions ont été posées. De plus, l'appréciation de l'ampleur du problème est compliquée par le fait que la violence domestique est un délit sous-enregistré et sous-dénoncé. La honte, la crainte de représailles, l'ignorance en matière de protection juridique font que les femmes hésitent à dénoncer les épisodes douloureux de violence.

Différentes études nous montrent qu'il est extrêmement difficile pour les femmes victimes de violence de quitter leur conjoint ou compagnon, et cela pour plusieurs raisons. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la femme aime son conjoint, en dépit des situations de violence. Souvent elle subit la pression de son entourage, de son conjoint d'abord, une fois la crise passée, mais aussi des proches parents. Tout quitter et recommencer une nouvelle vie suppose en outre des ressources financières ainsi que des aides extérieures.

Par ailleurs, des traces perdurent au sein de la société de l'époque à laquelle la violence conjugale était considérée comme une affaire privée dans laquelle l'Etat et les structures de justice n'avaient pas à intervenir.

## **1.2 Les pratiques traditionnelles et culturelles compromettant la vie des femmes**

A travers le monde, des femmes et des filles souffrent des effets nocifs et dangereux pour leur vie des pratiques traditionnelles qui se perpétuent sous le couvert du conformisme social et culturel et des croyances religieuses. Ces pratiques touchent également les pays de l'Union européenne suite aux mouvements migratoires.

### **1.2.1 Les mutilations sexuelles féminines**

On estime que presque 130 millions de femmes dans le monde ont subi des mutilations sexuelles et qu'environ 2 millions y sont soumises chaque année<sup>2</sup>. Ces mutilations ont lieu en Afrique mais également en Asie, au Moyen-Orient, aux Etats-Unis et en Europe<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> "La violence domestique à l'égard des femmes et des filles", précité

<sup>2</sup> ONU, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique", Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Commission des Droits de l'homme, 31 janvier 2002

<sup>3</sup> La mutilation génitale féminine (MGF) est une pratique ancestrale qui serait apparue en Egypte il y a quelques 2000 ans et contrairement à un préjugé répandu, ne provient pas des pays musulmans. Les méthodes et les types de mutilation varient selon les pays et les groupes ethniques. Quatre grandes catégories de MGF peuvent être observées:

**1. la circoncision:** excision du capuchon du clitoris. Pratiquée dans les pays musulmans, il s'agit de la forme la plus "bénigne" de mutilation génitale qui ne concerne qu'un très faible nombre de femmes.

**2. l'excision:** ablation du clitoris et, en partie ou en totalité, des petites lèvres.

**3. l'infibulation:** ablation du clitoris, des petites lèvres, et d'au moins les deux tiers antérieurs voire même la totalité des grandes lèvres. Il est ensuite procédé à une "couture" avec du fil de soie ou du catgut, ou à un "assemblage" avec des épines de l'orifice vaginal à l'exception d'une petite ouverture ménagée. Ces "opérations" sont pratiquées à l'aide de couteaux, de lames de rasoir etc., la fillette étant ensuite ligotée des



Les principales raisons invoquées pour justifier le maintien de ces pratiques sont la coutume et la tradition, et, dans les sociétés où les mutilations génitales féminines (MGF) sont pratiquées, la fille n'est considérée comme adulte que lorsqu'elle a subi "l'opération".

Les mutilations génitales sont en outre censées éprouver les capacités de résistance à la douleur et définir le futur rôle des femmes dans la vie et le mariage tout en les préparant aux douleurs de l'enfantement.

Des raisons d'hygiène sont également invoquées pour justifier les MGF. Une femme non mutilée est considérée comme "impure". Diverses justifications sont apportées comme la restriction du désir sexuel chez la femme pour réduire les risques de rapports extraconjugaux et l'accroissement du plaisir sexuel du mari, lui donnant même le droit de rejeter une femme qui n'est pas mutilée. En dépit de ces diverses justifications, la réalité est que ces mutilations génitales ont des conséquences négatives multiples représentant toutes sortes de dangers pour la santé des femmes, à court et à long terme.

Dans son rapport du 3 mai 2001<sup>1</sup> le Conseil de l'Europe a considéré les mutilations génitales féminines comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le rapport rappelle que la défense des cultures et traditions trouve ses limites dans le respect des droits fondamentaux et dans l'interdiction de pratiques s'analysant comme des formes de torture.

Le Parlement européen a également pris une position très ferme en considérant ces pratiques comme des "actes criminels intolérables"<sup>2</sup> et en les qualifiant de "violation gravissime des droits fondamentaux"<sup>3</sup>.

## 1.2.2 Les crimes d'honneur

Les crimes d'honneur ont récemment fait l'objet d'une attention nouvelle de la part de la communauté internationale. Commis par des maris, des pères, des frères, des oncles, ces crimes sont commis à l'encontre de femmes sous prétexte de défense de l'honneur familial.

Il est très difficile de recueillir des données statistiques précises sur les crimes d'honneur qui sont d'ordinaire considérées comme des affaires privées de la famille. En Europe ce genre de violence à l'égard des femmes est perpétré principalement au sein des communautés immigrées. Ces meurtres ne s'appuient pas sur des croyances religieuses mais sur des traditions culturelles ancestrales. L'honneur définit le statut de la famille et dans les sociétés patriarcales la sauvegarde de l'honneur de la famille repose sur les femmes.

De plus, dans de nombreux pays, en cas de meurtre de l'épouse, la défense invoque le crime passionnel en mettant l'accent non pas sur la nature de l'acte commis mais sur la

---

hanches aux chevilles et maintenue immobile pendant plusieurs jours pour permettre la cicatrisation des tissus.

**4. l'excision intermédiaire.** ablation non seulement du clitoris et d'une partie ou de la totalité des petites lèvres, mais aussi d'une partie des grandes lèvres à la demande des parents.

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, "Mutilations génitales féminines", Doc. 9076 du 3/05/2001

<sup>2</sup> Résolution du Parlement européen sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, A4-0250/1997

<sup>3</sup> Résolution du Parlement européen du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines, 2001/2035(INI)

mesure dans laquelle le mari avait l'intention de le commettre, et obtient des circonstances atténuantes.

## **1.3 La violence sexuelle**

### **1.3.1 les viols et les agressions sexuelles**

Selon des statistiques émanant du Conseil de l'Europe, une femme sur cinq est victime d'agression sexuelle au cours de sa vie, l'âge des victimes varie entre 2 mois et 90 ans, 98% des agresseurs sont de sexe masculin et 50% d'entre eux sont mariés ou vivent en couple. De plus, 70% des viols sont prémédités et 3% seulement des agresseurs sont déséquilibrés<sup>1</sup>.

Les sévices sexuels et le viol infligés par un partenaire intime ne sont pas considérés comme un délit dans de nombreux pays. Cependant, dans un nombre relativement limité de pays, une législation spécifique a vu le jour<sup>2</sup> sous la pression des associations féminines.

### **1.3.2 la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle**

Les dernières décennies ont été caractérisées par l'ouverture des frontières de l'Europe, de nouveaux mouvements migratoires se sont développés, en particulier, des pays de l'Europe de l'Est vers l'Ouest. Ces mouvements s'accompagnent de la constitution de filières, de nomadisme des femmes et d'une violence quasi permanente. Le trafic d'êtres humains s'accompagne également d'autres trafics, trafic de faux documents et trafic de drogue notamment. Une enquête d'Europol précise que seulement un tiers des femmes savent ce qui les attend dans les pays de destination. Souvent, dès leur sortie du territoire d'origine, leurs papiers leur sont confisqués et elles sont liées au proxénète par un contrat de dette à long terme. La violence que ces femmes subissent est très rarement dénoncée, elles se trouvent souvent en situation irrégulière et craignent la police ainsi que des représailles pour elles et leurs familles.

Il convient également de souligner le rapport entre la prostitution et le VIH, étant donné que le nombre de femmes malades du SIDA est en augmentation dans le monde<sup>3</sup>.

Selon les estimations de l'Organisation Internationale des Migrations, chaque année 500000 personnes, en grande majorité des femmes et des enfants, sont victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne<sup>4</sup>. La traite des femmes est un

---

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, "*Violence à l'encontre des femmes en Europe*", Rapport de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, 15 mars 2000

<sup>2</sup> Selon l'étude de l'UNICEF en 2001 les pays de l'Union européenne où le viol conjugal est considéré comme un délit sont les suivants: l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Pologne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Le rapport sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2005/75) de la rapporteuse spéciale Mme Yakin Ertürk mené en 2004 contient une étude sur les rapports entre la violence contre les femmes et le VIH.

<sup>4</sup> Résolution du Parlement européen sur la révision à mi-parcours du Programme Daphné 2000-2003, P5\_TA(2002)0398

phénomène complexe qui relève à la fois du respect des droits fondamentaux, de la lutte contre la criminalité organisée, de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, des politiques de l'immigration et de l'asile qui font objet d'approches juridiques différentes de la part des Etats Membres.

Le Parlement européen a vigoureusement condamné la traite des êtres humains comme "une manifestation contemporaine de l'esclavage qui voit les victimes privées de tout droit élémentaire, dénuées de statut légal et réduites à un état de dépendance extrême"<sup>1</sup>.

## **2 Les programmes communautaires et la violence à l'égard des femmes**

La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes s'inscrit dans les programmes communautaires depuis quelques années seulement. L'initiative et ensuite le programme communautaire Daphné s'inscrivent dans le prolongement du congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, organisé en août 1996 à Stockholm ainsi que dans le cadre de la Déclaration et le programme d'action adoptés lors de la IV conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995.

### ***2.1 De l'initiative au programme communautaire Daphné***

#### **2.1.1 l'initiative Daphné**

Pour répondre aux préoccupations croissantes de la société européenne en matière de violence à l'égard des femmes, l'initiative Daphné a été lancée en 1997 par la Commission, à l'initiative du Parlement européen pour financer des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes<sup>2</sup>.

Il s'agissait de promouvoir, à l'aide d'une ligne budgétaire de 11.8 millions d'écus, les actions des ONG et des actions multisectorielles. La violence était entendue au sens le plus large: abus sexuel, violence familiale, traite des êtres humains, violence de nature discriminatoire envers les handicapés, envers les minorités, les migrants ou autres personnes vulnérables<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Résolution du Parlement européen du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes", C5-0123/1999

<sup>2</sup> Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, A4-0250/1997

<sup>3</sup> Entre 1997 et 1999, 149 projets ont été exécutés dans le cadre de l'initiative Daphné, source Commission européenne

## 2.1.2 les Programmes Daphné I et II

Le 24 janvier 2000, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le programme Daphné, destiné à poursuivre l'initiative antérieure. Par une Décision du Parlement européen et du Conseil, le programme Daphné a été reconduit en 2004 jusqu'à la fin de l'année 2008<sup>1</sup>.

### *-base juridique*

Faute de base juridique plus appropriée en droit communautaire et dans le respect du principe de subsidiarité, le Programme Daphné se base sur l'article 152<sup>2</sup> du TCE portant sur la protection de la santé publique.

A la différence de l'initiative Daphné, le programme n'est plus limité aux ONG et au secteur associatif, mais s'étend également aux établissements publics locaux. Il est ouvert aux pays candidats de l'Europe centrale et orientale ainsi qu'aux pays membres de l'EEE/AELE. Il permet de financer des projets pluriannuels d'une durée de 2 ou 3 ans, alors que, dans le cadre de l'initiative, la durée des projets était limitée à un an.

### *- les mesures envisagées*

Le programme Daphné contient des mesures visant à prévenir la violence envers trois catégories de bénéficiaires: les adolescents, les enfants et les femmes et les protéger contre cette violence. Ces mesures comprennent:

- \* l'établissement de réseaux à l'échelon européen et la promotion de la coopération entre les ONG et les autorités compétentes.
- \* des actions destinées à protéger des groupes ciblés et à prévenir la violence à leur égard.
- \* des études et des travaux de recherche portant sur les causes de la violence ainsi que sur les moyens d'action.
- \* l'échange d'information et de bonnes pratiques.
- \* la diffusion de l'information dans ce domaine.
- \* l'organisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, des victimes, des victimes potentielles et de tous ceux qui travaillent avec eux.

Bien qu'il soit basé sur l'article 152 du TCE, la Commission européenne rappelle que le programme Daphné n'est que l'un des éléments de la stratégie de lutte contre la criminalité mise en place par la Commission européenne dans le cadre de son action prioritaire de création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ainsi, il est lié à d'autres programmes qui ont pour objectif de combattre des infractions spécifiques<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Décision n°803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) (Daphné II) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque, JO L143 du 30/04/2004, p.1

<sup>2</sup> Article 152 du TCE stipule: 1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et les actions de la Communauté. L'action de la Communauté qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

<sup>3</sup> La Stratégie de lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants et le plan d'action (1999-2002) visant à promouvoir l'utilisation plus sûre d'Internet inclut la lutte contre la pédopornographie. Programme Odysseus (Action commune 98/244/JAI, JO L 99 du 31.03.1998) qui a pour but d'étendre et de renforcer la coopération

Pour renforcer l'engagement politique et bâtir un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice, de nouvelles propositions sont intervenues entraînant des changements considérables pour l'avenir du programme Daphné.

## **2.2 La proposition d'inclure le programme Daphné dans le programme-cadre "Droits fondamentaux et Justice"**

### **2.2.1 un projet politique concernant la violence axé sur les droits fondamentaux et la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice**

Dans les orientations stratégiques pour la définition des perspectives financières 2007-2013, la Commission met l'accent sur la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice comme fondement indispensable de l'Union européenne, moteur d'un projet de société.

Le programme de La Haye de novembre 2004 avait déjà souligné l'importance d'un nouveau projet politique axé sur l'Europe des citoyens qui implique le respect et la promotion active des droits fondamentaux.

Dans l'esprit de cette démarche politique, la Commission européenne a présenté, dans sa communication du 6 avril 2005<sup>1</sup>, le projet de création d'un Programme général intitulé "Droits fondamentaux et justice" qui contient quatre programmes spéciaux parmi lesquels figure le programme spécifique "Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public".

L'objectif fondamental du programme général "Droits fondamentaux et justice" est de promouvoir, avec le même degré d'importance, les trois aspects de cet espace de liberté, de sécurité et de justice dans le cadre d'une approche plus équilibrée. Doté de 543 millions EUR pour la période allant de 2007-2013, le programme-cadre poursuit quatre objectifs:

1. la promotion d'une société européenne fondée sur la citoyenneté de l'Union, dans le respect des droits fondamentaux, prévus par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union
- 2. la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en combattant la violence, la prévention de la consommation de drogue et l'information du public**
3. la promotion de la coopération judiciaire en matière pénale, civile et commerciale
4. la promotion de la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale

---

existante entre les Etats membres et l'Union en matière d'asile et d'immigration. A ce titre, il complète Daphné sous l'angle de la violence envers les femmes, les adolescents ou les enfants migrants.

<sup>1</sup> COM(2005) 0122 du 6/04/2005, C5-0095(2005)

Dans cette communication, la Commission européenne insiste sur le fait que *"la lutte contre la violence s'inscrit clairement dans le cadre de la protection des droits fondamentaux garantis par la Charte, en particulier le droit à l'intégrité physique. Des liens entre la violence et plusieurs droits fondamentaux (liberté, sécurité, santé, emploi) sont tels qu'il convient de soutenir l'exercice de ces droits en général, compte tenu de leur rapport avec l'intégrité physique de la personne. Chaque forme de violence - violence raciale, violence liée au sexe ou à l'orientation sexuelle, par exemple, exige une réponse spécifique"*<sup>1</sup>.

De plus, un des objectifs du programme-cadre « Droits fondamentaux et justice » est de simplifier et de rationaliser les instruments tant sur le plan juridique que sur celui de la gestion, et de rationaliser la structure budgétaire. En effet, le nombre de lignes budgétaires et d'instruments juridiques a été réduit pour laisser place à une plus grande concentration des ressources de l'Union, en vue de renforcer la transparence financière et de pouvoir mieux évaluer la valeur ajoutée des interventions européennes.<sup>2</sup>

### **2.2.2 une base juridique concernant la violence qui n'est pas à la hauteur des objectifs politiques fixés**

Les quatre objectifs du programme général "Droits fondamentaux et justice" ayant pour base juridique des articles différents du TCE, ainsi que du TUE, l'ancien programme Daphné se trouve assemblé avec le programme de prévention et lutte contre la consommation de drogue, tous deux basés sur l'article 152 du TCE portant sur la protection de la santé publique. C'est justement à ce niveau que réside la principale interrogation quant à l'ambition des objectifs communautaires affichés et aux moyens effectifs de mise en œuvre disponibles.

De plus, on peut s'interroger sur l'impact de ce nouveau programme spécifique quand aux objectifs poursuivis par l'ancien programme Daphné.

Réunir les deux objectifs (prévention de la violence et lutte contre la drogue) dans un même programme, étant donné la particularité et la complexité<sup>3</sup> de la problématique de la violence à l'égard des femmes, ne priverait-il le Programme Daphné de son objectif principal, à savoir la lutte contre la violence à l'égard des femmes?

*Voir en annexe un tableau reprenant les principales dispositions du programme Daphné*

---

<sup>1</sup> Annexe établissant pour 2007-2013 un programme- cadre « Droits fondamentaux et justice », COM(2005) 122 final

<sup>2</sup> L'enveloppe globale prévue pour le programme- cadre "Droits fondamentaux et justice" est de 543 millions d'euros pour la période 2007-2013. Sur ce total, 93.8 millions d'euros sont prévus pour le programme "droits fondamentaux et citoyenneté", 106.5 millions d'euros pour le programme "Justice civile", 196.2 millions d'euros pour le programme "Justice pénale" et 135.4 millions d'euros pour le programme "Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public".

<sup>3</sup> Dans sa Résolution du 04/09/2002 sur la révision à mi-parcours du Programme Daphné, P5\_TA(2002) 0398, le Parlement européen a souligné le caractère particulier du Programme Daphné par rapport à d'autres actions et programmes, en tant qu'instrument pluridisciplinaire adressant plusieurs thèmes et formes de violence.

## **3 Les voies pour combattre la violence à l'égard des femmes**

### **3.1 Les différentes approches pour combattre la violence à l'égard des femmes**

De nombreux Etats européens reconnaissent l'importance de protéger les victimes et de punir les auteurs de la violence à l'égard des femmes. L'un des problèmes les plus importants est celui de "criminaliser", s'agissant notamment de la violence domestique où les personnes sont intimement liées.

- *la criminalisation.* Le pouvoir symbolique de la loi, l'arrestation, la poursuite, le verdict de culpabilité assorti de peine expriment clairement la condamnation par la société de la conduite de l'auteur de la violence.

- *la législation.* La législation relative à la violence à l'égard des femmes est un phénomène moderne. Des solutions de droit civil peuvent également être utilisées, telle l'injonction servant à étayer une cause d'action primaire comme un divorce, la nullité ou la séparation judiciaire, ou encore des actions en responsabilité exigeant des dommages et intérêts du partenaire conjugal peuvent être utilisés.

- *l'action policière.* Le pouvoir de la police de pénétrer dans des lieux privés est souvent limité, ce qui s'avère un obstacle important dans le cadre de la violence conjugale ou familiale.

- *les services de formation et de soutien collectif.* Les études montrent qu'il est nécessaire de mettre des responsables de l'exécution des lois, des médecins et des juristes en contact avec les victimes de la violence pour comprendre la violence liée au sexe. Toute assistance aux victimes de violence devrait comporter un service de consultation pour celles-ci et pour les auteurs de la violence. Pour être efficaces, ces approches devraient utiliser des méthodes formelles et informelles d'éducation, et de diffusion de l'information.

- *la coopération à tous les niveaux.* Il est accablant de constater une certaine impuissance des Etats pour élaborer et appliquer des politiques se rapportant à la violence à l'égard des femmes. Une approche intégrée et multidisciplinaire, issue d'une collaboration entre juristes, psychologues, travailleurs sociaux, médecins et autres spécialistes, visant à une compréhension globale du phénomène autant que de chaque cas particulier et des besoins de chaque victime, représente une bonne option, l'objectif étant de travailler avec la victime pour développer sa capacité à décider de son avenir.

La collaboration devrait s'effectuer au niveau de la famille, des communautés locales, dans la société civile, les ONG, le secteur privé, les médias. Mais également au niveau étatique où les stratégies doivent être élaborées en partenariat avec le système de répression judiciaire (la police, les magistrats, les avocats), le système sanitaire, le Parlement et le secteur de l'éducation ainsi qu'au niveau européen.

Jusqu'à une date récente, les Etats se sont refusés à intervenir dans le domaine des pratiques culturelles et au sein de la famille, estimant qu'il s'agissait d'affaires "privées".

C'est cette distinction du domaine privé et domaine public qui explique principalement que la violence contre les femmes fasse rarement l'objet de poursuites.

Cependant, depuis les années 80, il existe des normes internationales bien définies en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et l'obligation des Etats de prévenir et éliminer ce phénomène. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes est explicite: "*Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes*"<sup>1</sup>. Elle définit, en outre, les mesures que les Etats doivent prendre pour éliminer la violence dans la famille; prévoir dans les législations nationales pénales les sanctions voulues; élaborer des plans d'action nationaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes; assurer des services médico-sociaux aux femmes victimes; veiller à ce que les fonctionnaires chargés de respecter les lois reçoivent une formation appropriée. Elle n'a toutefois pas force juridique contraignante, de sorte que de nombreux Etats ignorent leurs obligations.

### **3.2 La position du Parlement européen quant à la base juridique pour combattre la violence au niveau communautaire**

Les outils juridiques dont dispose l'Union pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ne sont pas vraiment à la mesure des objectifs ambitieux affichés dans les programmes communautaires.

La problématique de la violence à l'égard des femmes relève du respect des droits fondamentaux, de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, de la politique en matière d'asile et d'immigration: une action concertée des Etats membres et des institutions communautaires est nécessaire. A cet égard, la proposition récente de réunir ensemble les programmes communautaires de lutte contre la violence et de lutte contre la drogue risque de compromettre les objectifs poursuivis par l'ancien programme Daphné.

Le Parlement européen a maintes fois exprimé une position critique quant à la base juridique utilisée, l'article 152 TCE portant sur la santé publique. Il a spécialement insisté sur la dimension "respect des droits fondamentaux" que revêt la question de la violence contre les femmes, en invoquant notamment l'article 6 du Traité sur l'Union européenne dans sa résolution sur les mutilations génitales féminines<sup>2</sup>. S'agissant de la violence contre les femmes victimes de traite, le Parlement européen s'est prononcé dans sa Résolution du 19 mai 2000<sup>3</sup> pour une meilleure prise en compte des Articles 29<sup>1</sup>, 30, 31 et 34 du Traité sur l'Union européenne relatifs à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

---

<sup>1</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée des Nations Unies dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

<sup>2</sup> Article 6 par. 4 du TUE: "L'Union respecte des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et telles qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux de droit communautaire."

<sup>3</sup> Résolution du Parlement européen du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes", A5-0127/2000



## Annexes

- I : tableau synthétisant les principaux aspects du programme Daphné
- II: bibliographie

### Annex I

#### La violence à l'égard des femmes dans le programme spécifique "Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public.

<b>Base juridique</b>	Article 152 du TCE
<b>Durée du programme</b>	1 janvier 2007 au 31 décembre 2013
<b>Cibles</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. les victimes de la violence et les groupes à risque</li><li>2. autres groupes: personnel enseignant et éducateurs, police, travailleurs sociaux, collectivités locales et administrations nationales, le personnel médical et paramédical, personnel judiciaire, ONG, syndicats et communautés religieuses.</li><li>3. les auteurs des actes de violence: "Il est bon d'envisager des programmes de traitement destinés aux victimes d'une part et d'autre part aux auteurs des actes de violence"<sup>2</sup>.</li></ol>
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Prévenir et combattre toutes les formes de violence survenant dans la sphère publique ou privée à l'encontre des enfants, des adolescents et des femmes, en prenant des mesures préventives et en offrant une assistance aux victimes et aux groupes à risque au moyen des actions:<ul style="list-style-type: none"><li>- assister et encourager les ONG et autres organisations actives dans la protection contre la violence, la prévention de celle-ci et l'assistance aux</li></ul></li></ol>

<sup>1</sup> Article 29 par. 1 et 2 du TUE: "Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (...) Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre (...) la traite des êtres humains et crimes contre les enfants

<sup>2</sup> Communication de la Commission COM(2005) 112 final, préc.

	<p>victimes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation à l'égard du public ciblé</li> <li>- diffuser les résultats obtenus dans le cadre des programmes Daphné, y compris leur adaptation, transposition et utilisation par d'autres bénéficiaires ou dans d'autres zones géographiques</li> <li>- recenser et valoriser des actions contribuant à la "bientraitance" des personnes vulnérables à la violence</li> </ul> <p>2. Promouvoir des actions transnationales visant à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer des réseaux multidisciplinaires</li> <li>- assurer le développement des bases de connaissances, d'échange d'information et le recensement et la diffusion de bonnes pratiques, y compris la formation, les visites d'études et l'échange de personnel</li> <li>- sensibiliser des publics ciblés à la violence; professions en contact avec les victimes, assistance aux victimes</li> </ul>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diffusion et échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques</li> <li>- promotion d'approches novatrices</li> <li>- définition conjointe des priorités</li> <li>- constitution de réseaux si nécessaire</li> <li>- sélection de projets à l'échelle de la Communauté</li> <li>- motivation et mobilisation de toutes les parties concernées</li> <li>- sont concernés les femmes et enfants amenés dans les pays membres à cause du trafic des êtres humains.</li> </ul>
<b>Relations entre Etats membres/ Communauté européenne</b>	<p>Le programme n'entend pas intervenir dans les domaines couverts par les programmes nationaux mis en place par chaque Etat membre, mais mettre l'accent sur les domaines où l'Europe peut apporter "une valeur ajoutée". La grande majorité des actions peuvent être considérées comme complémentaires par rapport aux actions nationales et tendent à exploiter la synergie résultant des actions réalisées au niveau international et régional.</p> <p>Considérant 21: Les objectifs ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, vu la nécessité d'échange des informations au niveau de la Communauté. A cause de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire et de l'échelle ou de l'incidence des initiatives, la Communauté peut adopter des mesures, conformément à l'article 5 du traité.</p>

## Annexe II:

### Bibliographie:

#### 1 Documents du Parlement européen:

Rapport du 16 juillet 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, Commission des droits de la femme, Parlement européen, rapporteur: Madame Marianne Eriksson, A4-0250/9

Résolution du Parlement européen du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes" (COM(1998) 726-C5-0123/1999-1999/2125(COS)), A5-0127/2000

Résolution du Parlement européen du 15 juin 2000 sur les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle", B5-0562, 0564 et 0565/2000

Résolution du Parlement européen du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines, 2001/2035(INI)), A5-0285/2001

Résolution Parlement européen du 4/09/2002 sur la révision à mi-parcours du Programme Daphné 2000-2003 (2001/2265(INI)), P5\_TA(2002)0398

Résolution du Parlement européen du 19 novembre 2003 sur la violation des droits de la femme et les relations internationales de l'Union européenne (2002/2286(INI)), P5\_TA(2003)0497

Résolution du Parlement européen du 22 avril 2004 sur les femmes dans l'Europe du Sud-est, 2003/2128(INI)), P5\_TA(2004)0382

Recommandation du Parlement européen du 23 février 2004 pour la deuxième lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre les violences envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risques (programme Daphné II)

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2005 sur le suivi du Programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Pékin +10), P6\_TA-PROV(2005)0073

## **2 La politique européenne et la lutte contre la violence à l'égard des femmes:**

Commission européenne, *"L'opinion des européens sur la question de la violence domestique"*, Octobre 1999

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000

Décision n° 293/2000/CE du Conseil et du Parlement européen du 24/01/2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) 2000-2003 relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, JO L 034 du 09.02.2000

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le programme Daphné (2000-2003), janvier 2002

Commission Final Report to the European Parliament and the Council on the Daphne Programme 2000-2003, Mars 2004

Décision n° 803/2004/CE du Conseil et du Parlement européen du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II)

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2003) 291 final, Mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, 22 mai 2003

Conseil de l'Union européenne, note du Secrétariat général, *"Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne"*, Bruxelles, 13 décembre 2004, JAI 559

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2005) 122 final établissant pour 2007-2012 un programme-cadre "Droits fondamentaux et Justice", Bruxelles, 6 avril 2005

### **3 Documents des Nations Unies:**

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, articles 2, 3,4 et 5

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, articles 2, 3 et 26

Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Déclaration et programme d'action de Vienne, Assemblée générale des Nations Unies, Conférence mondiale sur les Droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20/12/1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Déclaration des Nations Unies du 15 septembre 1995 à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin

UNICEF, *"La violence domestique à l'égard des femmes et des filles"*, Centre de recherche Innocenti, Florence, juin 2000

Organisation mondiale de la santé, *"Priorité aux femmes: principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes"*, Département genre et santé de la femme, Genève, 2001

Nations Unies, Commission des Droits de l'homme, "*Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes*", rapport de la rapporteuse spéciale Madame Radhika Coomaraswamy du 31 janvier 2002

Organisation mondiale de la santé, "*Rapport mondial sur la violence et la santé*", Genève, 2002

#### **4 Documents du Conseil de l'Europe:**

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4/11/1950

Protocole additionnel n°12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000

Recommandation (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres, "*La protection des femmes contre la violence*", 30 avril 2002

Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, "*La violence domestique*", 17 juillet 2002, rapporteur: Mme Olga Keltsova

Recommandation 1582 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, "*Violence domestique à l'encontre des femmes*", 27 septembre 2002